



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-498 DU 19 SEPTEMBRE 2025.

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE A MONSIEUR JEAN-MARIE COCHET.

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2025 formulée par Monsieur Jean-Marie COCHET, particulier, domiciliée 137 rue du Jeu de Paume à Houdain (Pas-de-Calais), afin d'organiser une vente au déballage le samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, 137 rue du Jeu de Paume à Houdain (Pas-de-Calais) ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la Commune dont dépend le lieu de vente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marie COCHET, particulier, domiciliée 137 rue du Jeu de Paume à Houdain (Pas-de-Calais), est autorisé à organiser une vente au déballage le samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, 137 rue du Jeu de Paume à Houdain (Pas-de-Calais).

ARTICLE 2 : La vente au déballage commencera le samedi à 8 h 00 et ne pourra s'étendre au-delà du dimanche à 17 h 00.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Marie COCHET est autorisé à apposer une affiche publicitaire au domicile, 137 rue du Jeu de Paume à Houdain (Pas-de-Calais), afin que les acheteurs potentiels puissent localiser la vente. Cette affiche devra être retirée dès la fin de la manifestation.

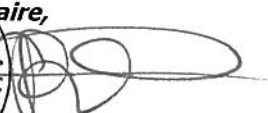
ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur Jean-Marie COCHET ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 19 septembre 2025.


Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH.